

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1610

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, l'État contribue à leur développement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 75 reconnaît l'importance des langues régionales comme relevant du patrimoine culturel mais celles-ci connaissent un fort déclin. Dans un souci de conservation de ce patrimoine il s'agit de mettre en place un effort pour préserver les langues régionales. Il s'agit d'inscrire cet engagement dans la Constitution à l'article 75 pour répondre à cet enjeu, ce défi de préservation du patrimoine culturel régional.